**Les élus de la liste minoritaire du conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel**
83600 Les Adrets-de-l'Estérel

Les Adrets-de-l'Estérel, le 3 novembre 2026

À l'attention de Monsieur Olivier Riché, commissaire enquêteur
Estérel Côte d'Azur Agglomération, 624 chemin Aurélien, CS 50133, 83707 Saint-Raphaël Cedex

Enquête publique relative à la révision n° 1 du schéma de cohérence territoriale d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (arrêté n° 2026-50 du 16 septembre 2026 ; enquête du 5 octobre au 6 novembre 2026)

**Objet : observations sur l'inscription éventuelle au SCoT d'une aire de grand passage des gens du voyage aux Adrets-de-l'Estérel (parcelle cadastrale A 212)**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous déposons ces observations en tant qu'élus de la liste minoritaire du conseil municipal et en tant qu'habitants des Adrets-de-l'Estérel.

Elles concernent un projet d'aire de grand passage des gens du voyage sur la parcelle cadastrale A 212 (87 311 m²), au droit de la déchetterie. Le terrain appartient à la commune de Montauroux, mais il se situe sur le territoire de notre commune. Nos observations concernent également la perspective d'inscrire ce projet, ou sa localisation, dans le SCoT à l'issue de la présente enquête.

Nous ne contestons ni l'obligation légale d'accueil des gens du voyage, ni le besoin d'une aire de grand passage dans l'est du Var, que le schéma départemental constate. Nos observations portent sur un site, sur une procédure et sur l'absence de toute étude. Nous nous dissocions des contributions qui mettent en cause les personnes accueillies : elles ne sont pas les nôtres, et elles n'ont pas leur place dans cette enquête.

## 1. Ce que nous demandons

1. Que le SCoT ne soit pas modifié à l'issue de l'enquête pour y faire figurer la localisation de cette aire aux Adrets-de-l'Estérel, ni sous forme d'orientation, ni sous forme de « mention » ou de « projet répertorié ». Une telle modification ne procéderait d'aucun avis joint au dossier et remettrait en cause l'économie générale du projet.
2. Que, si Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) veut répondre à l'avis de l'État par une orientation générale relative aux équipements prescrits par le schéma départemental, cette orientation reste non localisée. Elle devrait reprendre la condition que le schéma pose lui-même : ces équipements ne peuvent être exposés à un risque naturel ou environnemental dommageable pour la santé, et notamment à un PPRIF.
3. Que, si ECAA tient malgré tout à inscrire une localisation, elle le fasse par une procédure complète : nouvel arrêt du projet, évaluation environnementale complétée, nouvel avis de la MRAe, nouvelle consultation des personnes publiques associées et des communes membres, nouvelle enquête publique.
4. Que votre procès-verbal de synthèse invite ECAA à répondre aux questions du paragraphe 6 et à verser au dossier les pièces correspondantes.

## 2. Ce qui ressort des pièces du dossier

- **Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2025-2031** (arrêté du 20 janvier 2025) prescrit une aire de grand passage de 200 places à Montauroux, sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) (p. 43). Pour ECAA, il prescrit deux aires d'accueil (Fréjus et Roquebrune-sur-Argens) et aucune nouvelle aire de grand passage. Les prescriptions relèvent de l'investissement et du fonctionnement de l'EPCI sur lequel elles sont prescrites (p. 48). Le schéma précise aussi (p. 42) que les aires de grand passage, qui peuvent être envisagées hors des zones urbanisées, « ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI…) » (pages jointes en annexe 1). Enfin, Fayence et Montauroux figuraient déjà au schéma départemental de mars 2003, au titre des besoins constatés dans le bassin de Fayence.
- **L'avis de l'État** (préfet du Var, 28 juillet 2026, recueil des avis p. 5) relève que le SCoT « ne comporte pas d'orientation pour répondre aux équipements prescrits par la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 ». Il ne cite ni site ni commune. Le même avis rappelle que Les Adrets-de-l'Estérel sont dotés d'un PPRIF approuvé (p. 11), et qu'un porter-à-connaissance relatif au risque minier a été transmis à la commune en septembre 2018 (p. 12).
- **L'avis de la CCPF** (27 juillet 2026, p. 106-107) demande, « pour rappel », que soit « indiqué et répertorié dans le dossier » le projet d'aire de grand passage « au droit de la déchetterie des Adrets de l'Estérel sur un terrain appartenant à la commune de Montauroux situé sur la commune des Adrets ». Elle le qualifie de « projet commun sous l'égide de l'État ». Le même courrier relève, pour la zone d'activité projetée dans ce secteur, un « aléa très fort au regard du risque d'incendie de forêt » et d'« importantes difficultés de circulation » à l'échangeur autoroutier.
- **Le projet de SCoT arrêté** (PAS, DOO, annexes, évaluation environnementale) ne contient aucune orientation, aucune mention et aucune évaluation relatives à cet équipement. L'avis de la MRAe du 16 juillet 2026 ne l'a donc pas examiné.
- **L'avis de la commune des Adrets-de-l'Estérel** (délibération n° 99 du 27 juillet 2026, p. 133-137), favorable et sans observation, a été rendu à l'unanimité le jour même où la CCPF datait son avis. Les élus de la liste minoritaire n'avaient connaissance ni de cet avis ni du projet. Les habitants n'en ont été informés que le 6 octobre 2026, après l'ouverture de l'enquête.
- **La parcelle A 212** est classée par le plan local d'urbanisme (approuvé le 16 juin 2022, modifié le 25 juillet 2024) en zone N. Elle est couverte par un espace boisé classé et grevée de la servitude PM1 « plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt », qui s'impose au PLU (extraits en annexe 2).
- **L'état du site.** La parcelle, propriété du domaine privé de la commune de Montauroux, a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du 1er janvier 2022 (stockage de matériaux sur 12 000 m², six ans, remise en état à l'expiration, art. 7-2). Le 22 mai 2024, Montauroux a mis l'occupant en demeure en raison d'un exhaussement de matériaux de plus de 20 mètres. L'État a mis en demeure cet occupant le 19 février 2025, puis la SAS VERTICE par arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 (activité de transit de matières minérales sans titre ; 7 749 m² de stocks constatés le 19 novembre 2025). Montauroux a résilié la convention avec effet au 25 décembre 2025 (courriers des 4 novembre 2025, 6 janvier et 20 février 2026). Elle indique que la SAS VERTICE occupe la parcelle sans droit ni titre et exige la remise en état des lieux (pièces en annexe 4).

## 3. Pourquoi une localisation ajoutée après l'enquête serait irrégulière

### 3.1 Le cadre

À l'issue de l'enquête, le projet de SCoT ne peut être modifié que « pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur » (art. L. 143-23 du code de l'urbanisme). Le Conseil d'État exige que ces modifications procèdent de l'enquête et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet (CE, 12 mars 2010, Lille Métropole Communauté urbaine, n° 312108). Quand elles sont substantielles, une nouvelle enquête est nécessaire (CE, 21 septembre 1992, n° 110167). Pour en juger, le juge regarde la nature du changement, son ampleur, son effet sur le parti d'aménagement et le cumul des modifications (CE, 23 mars 2009, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 311346 ; CE, 4 janvier 1995, Commune de Narbonne, n° 153533).

### 3.2 Une orientation générale est possible ; une localisation ne l'est pas

L'État constate l'absence d'orientation. Il ne demande aucune localisation. ECAA peut donc y répondre par une orientation générale, sans site ni commune, et une telle orientation procéderait bien de l'avis de l'État. Nous demandons seulement qu'elle reprenne la condition posée par le schéma (absence d'exposition à un PPRIF) et qu'elle ne désigne aucun site.

La CCPF demande par ailleurs que soit « répertorié » un projet localisé sur une commune d'un autre EPCI. Il ne s'agit pas de prendre en compte une orientation. Il s'agit de faire figurer, dans un document opposable aux PLU, un site précis que ni le projet arrêté, ni l'évaluation environnementale, ni l'avis de la MRAe, ni les avis des communes n'ont examiné. Aucun autre avis ne relaie cette demande.

### 3.3 L'ajout d'une localisation serait substantiel

- **Nature** : un équipement nouveau, d'intérêt supra-communal, destiné à accueillir jusqu'à 200 caravanes en période estivale, en secteur naturel boisé, en zone rouge d'un PPRIF et en périmètre de protection d'une ressource en eau potable. Le SCoT affiche la sobriété foncière et la protection de l'Estérel, et n'en traite pas. L'État et la MRAe reprochent d'ailleurs déjà à la zone d'activité projetée dans le même secteur d'être « en espace naturel », un « contre-sens par rapport aux objectifs de préservation énoncés » (avis de la DREAL, p. 26) et une implantation « en discontinuité de toute urbanisation au cœur du massif de l'Estérel… en contradiction avec… le cadre de l'opération grand site » (MRAe, p. 15).
- **Ampleur** : une aire de grand passage occupe au moins 4 hectares (décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, art. 1er), et la parcelle en compte 8,7. Cette consommation ne figure pas au bilan foncier du SCoT.
- **Cohérence interne** : le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'« intégrer les prescriptions du PIDAF intercommunal et des PPRIF en vigueur » (P56, p. 64). Un SCoT ne peut répertorier un équipement interdit par un PPRIF sans être en incohérent avec lui-même.
- **Cumul** : le même secteur est déjà concerné par une zone d'activité de 6 hectares sur un périmètre d'environ 20 hectares, dont la CCPF relève l'impact sur le trafic de l'échangeur et l'aléa incendie très fort (p. 106), ainsi que par l'extension du parking de covoiturage (p. 107). Dans son mémoire en réponse à la MRAe, ECAA présente ce secteur comme un « pôle contraint », admissible seulement au prix de prescriptions strictes. Les effets cumulés n'ont pas été évalués.

### 3.4 La conséquence

Inscrire cette localisation par une simple délibération d'approbation priverait le public, les communes membres et les personnes publiques associées de toute possibilité de se prononcer sur un projet qui n'a figuré dans aucune des pièces soumises à enquête. Il faudrait au contraire un nouvel arrêt, une évaluation environnementale complétée, un nouvel avis de l'autorité environnementale, une nouvelle consultation et une nouvelle enquête.

## 4. Pourquoi le site lui-même est inadapté

### 4.1 Le risque d'incendie de forêt constitue une servitude qui s'impose au SCoT et aux EPCIs

Le PPRIF des Adrets-de-l'Estérel a été prescrit le 13 octobre 2003 et approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 (arrêté en annexe 3). Il vaut servitude d'utilité publique annexée au PLU, dont le règlement précise que les règles les plus restrictives s'appliquent (art. 13.3). La parcelle A 212 est classée en zone rouge, la plus exposée (extrait du zonage en annexe 3). Dans cette zone :

- toute utilisation ou occupation du sol non expressément admise à l'article 2.1 est interdite (art. 2.2) ; aucune aire d'accueil ni aire de grand passage des gens du voyage n'y est admise ;
- l'article 2.1.3 admet certes « la création ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public ». Mais une aire de grand passage n'est pas une aire de stationnement : le PPRIF lui-même range « les aires d'accueil des gens du voyage » dans la catégorie des campings, parcs résidentiels de loisirs et garages de caravanes (art. 4.1.3 et 5.2.3). Il les interdit clairement jusque dans la zone à enjeux En2, moins exposée que la zone rouge (art. 4.1.3). Une aire destinée à 200 caravanes et à plusieurs centaines de personnes, en juin et juillet, relève sans discussion de cette catégorie.

Le schéma départemental, sur lequel la CCPF fonde son projet, exclut lui-même les sites exposés à un PPRIF (p. 42). Les grands passages ont lieu en période estivale (p. 43 et 72), c'est-à-dire au moment du plus fort risque. Dans ce même secteur, la CCPF constate un « aléa très fort ».

Le juge administratif a déjà tiré cette conséquence d'un règlement de zone rouge de même structure. Par un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 19MA03082), la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé l'annulation, pour erreur manifeste d'appréciation, de l'emplacement réservé destiné à une aire d'accueil des gens du voyage dans le plan local d'urbanisme de La Colle-sur-Loup. Cet emplacement se situait pour l'essentiel en zone rouge d'un PPRIF. Le règlement de cette zone, qui n'admet qu'une liste d'occupations et interdit toutes les autres, « ne permet pas l'installation, même accompagnée d'aménagements techniques pour pallier aux risques, d'une telle aire d'accueil qui est de nature à augmenter la population exposée aux risques ». La Cour a jugé sans incidence l'avis d'une communauté d'agglomération selon lequel le PPRIF pourrait être modifié, aucun élément ne démontrant l'intention de l'État de modifier la zone ou ses prescriptions. Elle a jugé de même sans incidence la bonne desserte du site et le souhait de la communauté des gens du voyage d'y être accueillie. Cette décision porte sur une aire d'accueil et sur le règlement d'un autre PPRIF. Nous la citons donc par analogie, le règlement des Adrets reposant sur le même mécanisme (art. 2.1 et 2.2).

Cette servitude ne peut être écartée ni par le SCoT, ni par le PLU, ni par une déclaration de projet : la procédure intégrée de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme ne permet pas d'adapter un PPRIF (IV de cet article, qui ne vise que les plans de prévention des risques d'inondation à cinétique lente et des

cavités souterraines). Seul le préfet pourrait réviser ou modifier le plan (art. L. 562-4-1 du code de l'environnement). La modification est exclue dès lors qu'elle porte atteinte à l'économie générale du plan, et une révision ne pourrait déclasser une zone rouge sans évolution de l'aléa, qui n'est ni alléguée ni étudiée. L'État lui-même, par arrêté du 3 septembre 2024, a rejeté à quelques kilomètres de là, sur le site de Fontsante (Tanneron), un projet d'installation de stockage de déchets au motif notamment de son incompatibilité avec le PPRIF et des insuffisances relevées par le SDIS en matière d'accès des secours et de défense contre l'incendie.

Il a pu être dit, dans des réunions consacrées à ce projet, qu'« un PPRIF, cela se change ». Ainsi par arrêté du 12 novembre 2025, le préfet a prescrit une modification du PPRIF de Fréjus avec mise à disposition du public du 6 janvier au 6 février 2026, mais elle concernait une zone bleue B0 "Risque assez fort en attente d'équipements de protection" et non une zone rouge (Risque fort à très fort). La modification, sans enquête, n'est ouverte que si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Or déclasser quatre à huit hectares de zone rouge, en aléa très fort, pour y admettre 200 caravanes en été ne peut pas ne pas avoir de conséquence sur l'économie générale du plan. Quant à une révision, elle impose un nouvelle concertation, l'avis des conseils municipaux, une enquête publique, un nouvel avis de la commune et un contrôle du juge. Elle supposerait la réalisation de travaux réduisant l'aléa (coupures de combustible, équipements de défense, accès), sans lesquels elle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Dans ces conditions, aucune révision ne pourrait aboutir avant l'approbation du SCoT, prévue en février 2027.

Le SDIS rappelle dans son avis (p. 45) que tout projet s'apprécie au regard de sa défendabilité : desserte sécurisée, défense extérieure contre l'incendie, obligations légales de débroussaillement. Le décret du 5 mars 2019 impose de son côté à une aire de grand passage un accès routier permettant l'intervention des secours et une alimentation en eau conforme aux normes de défense extérieure contre l'incendie. Rien de cela n'est étudié. L'évacuation simultanée de 200 attelages et des riverains par un échangeur que la CCPF dit déjà saturé n'a pas non plus été examinée.

Nous relevons enfin une contradiction du dossier, qu'il convient de lever. L'État (p. 11) et la MRAe indiquent que Les Adrets disposent d'un PPRIF approuvé, tandis que le SDIS (p. 45-46) écrit que la commune ne dispose que d'un porter-à-connaissance. L'arrêté d'approbation joint tranche la question.

## 4.2 La ressource en eau potable du lac de Saint-Cassien

Le lac de Saint-Cassien, retenue de 60 millions de m³, s'étend notamment sur le territoire de la commune. Il alimente en eau potable l'est du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes. La Société du Canal de Provence rappelle que ses réseaux sur le territoire du SCoT sont alimentés par les ressources du Verdon et de Saint-Cassien, et contribuent à l'alimentation en eau potable du territoire via les usines du SEVE (p. 30). Le SICASIL est autorisé depuis 2001 à prélever dans la retenue. Il dessert 180 000 habitants permanents du bassin cannois, et 320 000 en saison. Sa prise d'eau dans le lac, en service depuis septembre 2002, alimente l'usine de l'Apié, qui assure 25 % des capacités de production de pointe du syndicat (rapport annuel 2023 du SICASIL). Enfin, une nouvelle usine du SEVE est en cours d'achèvement, visant à sécuriser et optimiser l'alimentation en eau potable des Adrets-de-l'Estérel et du quartier de Saint-Jean de Cannes à Fréjus.

**Un périmètre de protection impose des règles précises.** L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972, qui déclare d'utilité publique la dérivation des eaux de la retenue, institue un périmètre de protection

immédiate et un périmètre de protection rapprochée divisé en zones A, B1 et B2. Il a été modifié par l'arrêté du 30 mai 1980 (art. 3, nouvel art. 6), puis par celui du 13 mai 1988, qui ne concerne que la zone A (arrêtés en annexe 5). La parcelle A 212 est comprise dans la zone B2. Les mêmes mesures qu'en zone B1 y sont applicables aux activités et aux constructions, et la zone B1 est soumise aux interdictions de la zone A : camping et caravaning, constructions superficielles ou souterraines, canalisations d'eaux usées de toute nature, voies nouvelles de circulation, stations-service, déversement de matières. Le seul assouplissement prévu en B2 concerne des groupements d'habitations, après enquête hydrogéologique et avis de l'instance sanitaire départementale, à condition que les effluents soient traités et évacués dans un autre bassin versant ou éliminés sur place.

Une aire conforme au décret du 5 mars 2019 suppose, même sans sanitaires fixes, une alimentation en eau, un tableau électrique de 250 kVA, un éclairage, un dispositif de recueil des eaux usées, un système de récupération des toilettes individuelles, des bennes et des voies d'accès (décret, art. 2 ; schéma, p. 43). Le stationnement de 200 caravanes habitées relève du caravaning que l'arrêté prohibe. Le dossier ne contient ni enquête hydrogéologique ni avis sanitaire. La MRAe rappelle en outre que la commune des Adrets connaît des « fragilités à la fois qualitatives et quantitatives » de son alimentation en eau potable (p. 18). Or aucune évaluation n'a été faite d'un équipement qui solliciterait cette ressource en plein été, en période de restriction.

La condition posée par le schéma (absence de risque environnemental dommageable pour la santé) n'est donc pas davantage remplie que celle relative au PPRIF.

### 4.3 Les milieux naturels, le paysage et le risque minier

La parcelle est classée en zone naturelle et couverte par un espace boisé classé, qui interdit tout changement d'affectation de nature à compromettre la conservation des boisements (art. L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le secteur Ne est dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Rien ne démontre qu'une aire de 4 hectares de sol stabilisé, raccordée aux réseaux, dans un espace boisé classé et en zone rouge d'un PPRIF, soit compatible avec ce secteur. Le SCoT renforce la trame verte et bleue du massif de l'Estérel et s'inscrit dans la démarche Grand Site de France, dont l'inspecteur des sites relève qu'elle est contredite par toute urbanisation de ce secteur (p. 26).

L'État rappelle qu'un porter-à-connaissance relatif au risque minier a été transmis à la commune en septembre 2018, et que ce risque n'est pas abordé par le SCoT (p. 12). Le secteur relève de l'ancien district minier de Fontsante et des Vaux. Aucune pièce ne croise ce porter-à-connaissance avec le site pressenti.

### 4.4 L'état du site

Les mises en demeure précitées imposent la régularisation de l'activité, ou sa cessation avec remise en état (art. L. 171-7 du code de l'environnement). La convention prévoit elle-même la remise en état (art. 7-2). Aucune pièce ne précise la nature des matériaux stockés ni l'état des sols, sur une parcelle située en périmètre de protection rapprochée d'une ressource en eau potable. Une aire destinée à accueillir des familles, dont des enfants, ne peut pas être envisagée avant la remise en état constatée du site et le contrôle de l'état des sols. Il y a aussi là un paradoxe : l'État exige sur cette parcelle la cessation ou la régularisation d'une activité, alors que la CCPF y présente un « projet commun sous l'égide de l'État ». Cette situation appelle des explications.

## 4.5 Les procédures préalables

La réalisation de l'aire supposerait au minimum : la révision du PPRIF par l'État, sur la base d'une évolution de l'aléa qui n'est pas établie (art. L. 562-4-1 du code de l'environnement) ; la réduction de l'espace boisé classé et la mise en compatibilité du PLU (art. L. 153-31 ou L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme) ; la modification des périmètres de protection de 1972 après enquête hydrogéologique et avis sanitaire ; la remise en état du site. Aucune de ces procédures n'est engagée ni mentionnée au dossier. Inscrire une localisation au SCoT avant leur aboutissement reviendrait à planifier un équipement aujourd'hui irréalisable, sans que le public, les communes et les personnes publiques associées aient pu apprécier les conséquences de ces évolutions.

## 4.6 Le cadre intercommunal

Le schéma prescrit l'aire à Montauroux, dans la CCPF. Il permet à un EPCI de retenir un terrain sur une autre commune membre du même EPCI, dans le même secteur géographique d'implantation (p. 41 ; loi du 5 juillet 2000, art. 2, I, B). La loi permet aussi à un EPCI de contribuer au financement d'une aire située hors de son territoire, par convention avec un autre EPCI. Or Les Adrets-de-l'Estérel ne sont membres ni de la CCPF ni du secteur désigné. Aucune convention n'est produite, le conseil communautaire d'ECAA n'a pas délibéré, et un terrain appartenant à Montauroux mais situé aux Adrets demeure situé sur le territoire d'ECAA. ECAA n'a aucune aire de grand passage à réaliser au titre du schéma. Elle devrait pourtant en assumer l'aménagement, la gestion, la sécurité et la gestion des déchets, pour répondre à un besoin que le schéma localise dans le Pays de Fayence (p. 72), et ce depuis 2003.

Aucune étude comparative des sites disponibles sur le territoire de la CCPF n'est produite. Des contributions au registre identifient pourtant des terrains publics de plus de 4 hectares, à plus d'un kilomètre des habitations, à Bagnols-en-Forêt, Mons et Seillans. Elles relèvent aussi que le PLU de Saint-Paul-en-Forêt interdit les aires d'accueil dans toutes ses zones. Ces éléments doivent être examinés avant tout report de l'équipement sur un territoire voisin.

Il a enfin été publiquement indiqué (presse locale, octobre 2026) que la réalisation de cette aire pourrait « s'inscrire dans le cadre d'un accord global » entre ECAA et la CCPF, en lien avec deux différends financiers : l'unité de valorisation des déchets du Vallon des Pins (SMIDDEV) et l'adduction d'eau potable. Une aire « XXL » satisfaisant à la fois les obligations de la CCPF et celles d'ECAA est aussi évoquée. Nous demandons que ces éléments soient versés au débat. Un équipement d'accueil et une servitude de sécurité publique ne peuvent pas être la contrepartie d'un règlement financier, et une décision d'urbanisme ou une évolution du PPRIF qui le seraient relèveraient du détournement de pouvoir. Une aire « XXL » supposerait en outre de transférer aux Adrets une obligation qu'ECAA satisfait ailleurs, donc une révision du schéma départemental, et une emprise bien supérieure à quatre hectares, c'est-à-dire la totalité d'une parcelle boisée en zone rouge. Nous relevons aussi que la CCPF invoque la solidarité amont-aval pour l'eau potable, alors qu'elle propose une aire dans le périmètre de protection de la ressource commune. Les riverains des Estérets du Lac, dont elle relaie les craintes contre la zone d'activité de l'échangeur, sont par ailleurs à moins d'un kilomètre du site de l'aire.

Enfin, le plan de zonage approuvé le 30 janvier 2015 classe l'emprise de la zone d'activité projetée (secteur 1AUE du PLU, lieu-dit Plan Grimon, au sud de l'autoroute) en zone En2, de risque modéré à fort. Le règlement y admet les activités économiques sous conditions, mais interdit expressément la création d'aires d'accueil des gens du voyage (art. 4.1.3). La parcelle A 212, au nord de l'autoroute, est en zone

rouge. Cette distinction est stipulée par le plan de prévention. Dans ce même secteur, il n'admet l'aire nulle part et ne tolère la zone d'activité que sous conditions. Cette distinction interdit d'assimiler les deux projets et impose, a fortiori, que l'aire ne soit pas traitée plus favorablement qu'une zone d'activité. Les effets cumulés des deux projets sur le trafic de l'échangeur et sur la défense contre l'incendie doivent néanmoins être évalués ensemble.

### 4.7 L'information des élus et de la population

La CCPF présente le projet comme engagé et conduit sous l'égide de l'État. Or ni le projet de SCoT, ni l'avis de la commune des Adrets, ni l'évaluation environnementale n'en font état. Les habitants, les élus et les personnes publiques associées ont donc été appelés à se prononcer sur un SCoT dont le dossier ne dit rien d'un projet déjà connu de plusieurs acteurs.

## 5. Ce que l'aire de grand passage exige pour les personnes accueillies

Le décret du 5 mars 2019 exige un site accessible, sûr, desservi par les secours et alimenté en eau selon les normes de défense contre l'incendie. Le schéma départemental exclut les sites exposés à un PPRIF ou à un risque environnemental dommageable pour la santé. Ces règles protègent d'abord les familles accueillies. Un terrain en zone rouge, entre une déchetterie et une autoroute, sur un ancien dépôt de matériaux dont personne ne connaît l'état des sols, à 800 mètres de la première habitation et sans aucun service à proximité, ne répond pas à ces exigences. L'exigence de dignité et de respect des personnes impose de refuser ce site et de considérer plutôt qu'il soit réalisé sur un emplacement conforme aux prescriptions du schéma et sans danger.

## 6. Questions à poser à ECAA

1. Le président et le conseil communautaire d'ECAA ont-ils été informés de ce projet ? Depuis quand ? Ont-ils délibéré ?
2. Existe-t-il une convention, une entente ou un accord entre la CCPF, ECAA, la commune de Montauroux, la commune des Adrets et l'État ? Une copie peut-elle être versée au dossier ? Le conseil municipal de Montauroux a-t-il délibéré sur l'usage de sa parcelle ?
3. Quelle suite ECAA donne-t-elle à la demande de la CCPF ? ECAA entend-elle répondre à l'avis de l'État par une orientation générale, et si oui, laquelle ? Estime-t-elle qu'une localisation ajoutée après enquête ne remettrait pas en cause l'économie générale du projet, et pour quelles raisons ?
4. Quelle analyse de compatibilité de l'aire avec le règlement de la zone rouge du PPRIF (art. 2.1, 2.2, 4.1.3 et 5.2.3) a été faite ? Une révision du PPRIF est-elle envisagée, sur quelle évolution de l'aléa, et le SDIS a-t-il été saisi ?
5. Comment ECAA et la CCPF entendent-elles concilier l'aire avec les interdictions du périmètre de protection rapprochée B2 de l'arrêté du 7 septembre 1972 modifié ? Une enquête hydrogéologique et un avis sanitaire ont-ils été demandés ? Le SICASIL, la Société du Canal de Provence, le gestionnaire de la retenue et l'ARS ont-ils été consultés ?
6. Une réunion consacrée à ce projet s'est-elle tenue en présence des services de l'État, notamment de la sous-préfète de Draguignan, avant l'arrêt du SCoT ? À quelle date, avec quels participants et quelles conclusions (financement, calendrier, évolution du zonage du risque) ?
7. Quelles procédures ECAA et la CCPF envisagent-elles pour rendre l'aire réalisable (PPRIF, PLU, arrêté de 1972) ? Qui les porterait et selon quel calendrier ?
8. Quel serait le maître d'ouvrage, le gestionnaire, le coût et le financement de l'aire, et quelle part en incomberait à ECAA ?
9. Quels sont les effets cumulés de cette aire avec la zone d'activité, l'extension du parking de covoiturage et la déchetterie, sur le trafic de l'échangeur, l'évacuation en cas de feu et le risque incendie ?
10. La convention d'occupation ayant été résiliée au 25 décembre 2025, l'occupation sans titre a-t-elle cessé, la remise en état a-t-elle été réalisée et l'état des sols a-t-il été contrôlé ?
11. Le porter-à-connaissance « risque minier » de septembre 2018 a-t-il été croisé avec le site pressenti ?
12. Une étude comparative des sites disponibles sur le territoire de la CCPF a-t-elle été conduite ? Avec quels critères et quels résultats ?
13. La réalisation de cette aire est-elle liée, en tout ou partie, à un accord entre ECAA et la CCPF portant sur l'unité de valorisation des déchets du Vallon des Pins ou sur l'adduction d'eau potable ?
14. Une aire « XXL » regroupant les obligations de la CCPF et d'ECAA est-elle envisagée ? Avec quelle capacité, quelle emprise, et au prix de quelle révision du schéma départemental ?
15. L'État a-t-il indiqué envisager une évolution du PPRIF des Adrets-de-l'Estérel ? Par quelle procédure, sur quelle évolution de l'aléa, et le SDIS a-t-il été consulté ?
16. Les effets cumulés de l'aire et de la zone d'activité de l'échangeur sur le trafic et la défense contre l'incendie seront-ils évalués conjointement, et par qui ?

## 7. Conclusion

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir :

- constater que l'inscription au SCoT, après enquête, d'une localisation de l'aire de grand passage aux Adrets-de-l'Estérel ne procède d'aucun avis joint au dossier et remettrait en cause l'économie générale du projet ;
- émettre une réserve, ou un avis défavorable, à toute inscription de cette nature sans nouvel arrêt, évaluation environnementale complétée, nouvel avis de la MRAe, nouvelle consultation des personnes publiques associées et des communes, et nouvelle enquête publique ;
- recommander que toute orientation générale ajoutée en réponse à l'avis de l'État reste non localisée et reprenne la condition du schéma départemental relative à l'absence d'exposition à un PPRIF ;
- constater que le schéma départemental subordonne lui-même ces aires à l'absence d'exposition à un PPRIF ou à un risque environnemental dommageable pour la santé, et que la parcelle A 212 est en zone rouge du PPRIF des Adrets et en périmètre de protection rapprochée B2 de la retenue de Saint-Cassien ;
- constater que la réalisation de l'aire supposerait la révision du PPRIF, dont rien ne justifie l'engagement, et que cette servitude ne peut être écartée par le SCoT, par le PLU ni par une déclaration de projet ;
- demander à ECAA de répondre aux questions du paragraphe 6 et de verser au dossier les pièces correspondantes ;
- demander à ECAA de confirmer que l'aire n'est la contrepartie d'aucun accord financier entre les deux établissements, et que ses effets cumulés avec la zone d'activité de l'échangeur seront évalués ;
- recommander que la recherche d'un site s'effectue sur le territoire désigné par le schéma, sur la base d'une étude comparative, et que les habitants soient informés avant toute décision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Les élus de la liste minoritaire du conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel :

Sébastien Enjalbal



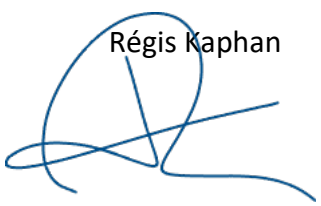
Richard Hémain



Cindy Fernandes



Régis Kaphan



Thomas Côte



**Pièces jointes**

1. Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2025-2031 : pages 41, 42, 43, 48 et 72.
2. Plan local d'urbanisme des Adrets-de-l'Estérel : extrait du règlement graphique (parcelle A 212, zones N, espace boisé classé, servitude PM1) et extraits du règlement écrit (art. 3, 13.3 et 20).
3. PPRIF des Adrets-de-l'Estérel : arrêté d'approbation du 30 janvier 2015, extrait du plan de zonage approuvé (secteur Plan Grimon : parcelle A 212 en zone R, emprise de la zone d'activité en zone En2), règlement (art. 2.1, 2.2, 4.1.3 et 5.2.3).
4. Convention d'occupation temporaire du 1er janvier 2022 ; mise en demeure de la commune de Montauroux du 22 mai 2024 ; arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 ; courrier du maire de Montauroux du 20 février 2026.
5. Arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 et arrêtés modificatifs des 30 mai 1980 et 13 mai 1988 (articles relatifs aux zones A, B1 et B2).
6. Fontsante : arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 rejetant le projet.
7. Cour administrative d'appel de Marseille, 21 janvier 2021, n° 19MA03082 (La Colle-sur-Loup), texte intégral (Légifrance).
8. Rapport annuel 2023 du SICASIL (pages relatives à la population desservie et à la prise d'eau du lac de Saint-Cassien).
9. Délibération n°99 du Conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel du 27 juillet 2026 donnant son avis sur le Scot avant enquête publique.

**Références citées** : recueil des avis des personnes publiques associées (État p. 5, 11, 12, 26 et 45-46 ; SCP p. 30 ; CCPF p. 106-107 ; commune des Adrets p. 133-137) ; avis de la MRAe du 16 juillet 2026 (p. 15 et 18) ; mémoire en réponse d'ECAA ; DOO (P56, p. 64) ; loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (art. 1er et 2) ; décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 ; code de l'urbanisme (art. L. 113-1, L. 143-23, L. 153-31, L. 153-54 et s., L. 300-6-1) ; code de l'environnement (art. L. 171-7, L. 562-4-1) ; arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 prescrivant la modification du PPRIF de Fréjus et avis de mise à disposition du public (6 janvier–6 février 2026) ; décisions du Conseil d'État citées au 3.1 ; CAA Marseille, 21 janvier 2021, n° 19MA03082 ; rapport annuel 2023 du SICASIL.